

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0452

DATE DE LA DÉCISION : 20210301

DATE DE L'AUDIENCE : 20210223  
(visioconférence Zoom)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 645588

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**Dumitru Lisitenco**

Personne visée

## DÉCISION

### APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Dumitru Lisitenco (M. Lisitenco) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Lisitenco puisqu'il démontre que ce dernier a atteint le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période du 10 juillet 2017 au 9 juillet 2019.

[3] Le comportement de M. Lisitenco, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande. Elle ordonne à M. Lisitenco de suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive au volant d'un véhicule lourd, volets théorique et pratique.

## **ANALYSE**

### **Généralités**

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

### **Manquements de M. Lisitenco**

[11] Les déficiences reprochées à M. Lisitenco sont énoncées à l’Avis d’intention du 16 septembre 2020 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à l’avis de convocation du 30 décembre 2020, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[12] La SAAQ, selon sa politique administrative d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Lisitenco comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

[13] La Commission est informée par la SAAQ que, pour la période du 10 juillet 2017 au 9 juillet 2019<sup>3</sup>, M. Lisitenco a atteint le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL. Il a accumulé 12 points.

[14] Plus précisément, les événements qui lui sont reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant une ronde de sécurité le 24 juillet 2017;
- une infraction concernant un feu rouge le 7 janvier 2018;
- deux infractions concernant un panneau d’arrêt le 1<sup>er</sup> février 2019;
- une infraction concernant un excès de vitesse le 30 mai 2019<sup>4</sup>.

[15] Une mise à jour du dossier CVL de M. Lisitenco est déposée à l’audience. Elle vise la période du 9 février 2019 au 8 février 2021<sup>5</sup>.

[16] En raison du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans, cette mise à jour démontre que toutes les infractions ont été rayées du dossier CVL de M. Lisitenco, à l’exception de l’infraction pour un excès de vitesse survenu le 30 mai 2019.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>4</sup> M. Lisitenco a circulé 88 km/h alors que la limite de vitesse permise était de 50 km/h. Il s’agit d’une infraction grave.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2.

[17] Par ailleurs, un événement y est ajouté. Il s'agit d'une infraction grave d'excès de vitesse survenue le 24 juillet 2020. M. Lisitenco a circulé 89 km/h alors que la limite de vitesse permise était de 50 km/h.

[18] Selon le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 16 janvier 2020<sup>6</sup>, M. Lisitenco n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement ni de décision par la Commission.

[19] Il n'est pas non plus inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[20] Par ailleurs, son dossier de conduite du 12 février 2021 ne démontre aucune sanction en vigueur relativement à son permis de conduire. Il n'est titulaire que de la classe 5 à son permis depuis un peu plus de 10 ans.

### **Observations de M. Lisitenco**

[21] Lors de l'audience publique tenue le 23 février 2021, M. Lisitenco est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat.

[22] Originaire de la Moldavie et arrivé au Québec il y a quatre ans et demi, M. Lisitenco conduit des véhicules lourds depuis juillet 2017. Il souligne avoir suivi une formation dans ce domaine avant sa venue au Canada.

[23] À titre de travailleur autonome, il effectue la livraison de meubles et d'électroménagers pour le compte d'un intermédiaire en transport, à l'aide d'un camion porteur, de marque Isuzu, d'une dimension de 22 pieds, qui nécessite une classe 5.

[24] Tous ses mouvements de transport ont lieu dans la grande région de Montréal, incluant la rive sud et la rive nord. Une journée de livraison typique de M. Lisitenco se déroule entre 6 h 15 et 14 h 00.

[25] Depuis ses débuts comme conducteur, M. Lisitenco acquiert ses connaissances du métier auprès de collègues et par le biais de directives obtenues de ses employeurs.

---

<sup>6</sup> Pièce CTQ-3.

[26] L'intermédiaire en transport qui retient actuellement ses services est avisé de ses infractions ainsi que de sa convocation devant la Commission. Il n'est intervenu d'aucune façon afin de régulariser le comportement routier de M. Lisitenco.

[27] Lors de son témoignage, M. Lisitenco donne des explications quant aux circonstances ayant donné lieu aux différentes infractions inscrites à son dossier CVL.

[28] Relativement à l'infraction concernant une ronde de sécurité du 24 juillet 2017, il souligne que cette infraction est attribuable à l'inexpérience. Il en était à ses débuts comme conducteur de véhicules lourds au Canada. Dorénavant, il procède systématiquement à la ronde de sécurité du véhicule lourd avant sa mise en service et complète le rapport utile suivant ses vérifications. Si une défectuosité mécanique est décelée, l'intermédiaire en transport est avisé afin de procéder au changement du véhicule lourd.

[29] Quant à l'infraction pour un feu rouge du 7 janvier 2018, il précise avoir effectué un arrêt obligatoire au lieu de s'immobiliser au feu rouge. Il y a eu confusion de sa part. Il admet son erreur.

[30] En ce qui a trait à l'infraction concernant un panneau d'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2019, il précise avoir omis d'effectuer le troisième arrêt obligatoire dans la zone où il circulait en raison de la présence de glace sur la chaussée. Malgré qu'il circule à basse vitesse, son véhicule glisse sur une distance d'environ 30 mètres.

[31] Quant à l'infraction pour un excès de vitesse du 30 mai 2019, M. Lisitenco souligne qu'il circulait à Saint-Mathias-sur-Richelieu, un endroit où il n'a pas l'habitude d'effectuer des livraisons. Le lieu où il emprunte la route ne lui permet pas de constater la signalisation relative à la limite de vitesse dans le secteur, expliquant ainsi sa méprise.

[32] Enfin, en regard à l'infraction pour un excès de vitesse du 24 juillet 2020, il n'a aucune explication à donner. Il admet simplement son erreur.

[33] Questionné quant à son avenir, M. Lisitenco précise vouloir poursuivre son métier comme conducteur de véhicules lourds.

**Le comportement de M. Lisitenco, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?**

[34] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements, mis en preuve, illustrent un comportement déficient de M. Lisitenco dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[35] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[36] Dans le présent cas, le dossier CVL de M. Lisitenco a fait l'objet d'un transfert à la Commission en raison de l'atteinte du seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période du 10 juillet 2017 au 9 juillet 2019.

[37] Essentiellement, M. Lisitenco a mis en péril, à plus d'une reprise, la sécurité des usagers de la route en omettant de respecter les règles de la circulation routière.

[38] Les explications peu éloquentes reçues afin de justifier ses infractions pour un feu rouge, un panneau d'arrêt ainsi que ses deux excès de vitesse dénotent une certaine insouciance de M. Lisitenco derrière le volant.

[39] De son témoignage à l'audience, il ne se dégage aucune prise de conscience de M. Lisitenco ni une volonté réelle de ce dernier à vouloir corriger son comportement routier déficient. Sa dernière infraction remonte à quelques mois seulement.

[40] De plus, la Commission retient que M. Lisitenco n'a pris part à aucune formation utile en matière de sécurité routière dans les transports par véhicule lourd depuis son arrivée au Canada. Ses connaissances à ce sujet, acquises de façon autodidacte, ne s'appuient que sur celles reçues dans le cadre de son emploi.

[41] Néanmoins, la Commission croit que les déficiences de M. Lisitenco peuvent être remédiées par l'imposition de conditions.

**CONCLUSION**

[42] C'est pourquoi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission va ordonner à M. Lisitenco de suivre une formation qui lui permettra de le sensibiliser à l'importance d'adopter un comportement routier respectueux des règles de la circulation routière.

**PAR CES MOTIFS,****la Commission des transports du Québec :****ACCUEILLE**

la demande;

**ORDONNE**

à monsieur Dumitru Lisitenco de suivre une formation sur la conduite préventive au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de six heures, dont deux heures consacrées au volet théorique et quatre heures consacrées au volet pratique, donnée par un formateur agréé;

**ORDONNE**

à monsieur Dumitru Lisitenco de transmettre l'attestation qui confirme le suivi de cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.**

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> Léa Denicourt-Fauvel, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

## **COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis  
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278